

## **Question écrite n° 03673 de [Mme Catherine Di Folco](#) (Rhône - Les Républicains-A)**

**publiée dans le JO Sénat du 08/03/2018 - page 1040**

Mme Catherine Di Folco attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, versée depuis souvent plus de vingt ans, représente en moyenne une somme totale de 150 000 €. Pour mémoire, il est indiqué, qu'après la loi de 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans n'est que de 50 000 €.

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. En effet, le premier alinéa du VI de son article 33 a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente.

Cependant, nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoutent une douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées.

Au regard de cette situation, elle lui demande de prendre des dispositions permettant la suppression de la dette au décès du débirentier.